

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000223-046

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

Défenderesse

RÉPONSE

EN RÉPONSE À LA DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 1 de la défense;
2. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 2 de la défense;
3. Il lie contestation avec l'allégation contenue au paragraphe 3 de la défense;
4. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 4 de la défense et lie contestation quant au reste du paragraphe;
5. Il lie contestation avec les allégations contenues au paragraphe 5 de la défense;
6. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 6 de la défense;
7. Il lie contestation avec les allégations contenues au paragraphe 7 de la défense;
8. Il prend note de l'admission contenue au paragraphe 8 de la défense et lie contestation quant au reste du paragraphe;

9. Il nie l'allégation contenue au paragraphe 9 de la défense et ajoute que le contrat qui lie la défenderesse aux membres du groupe est clairement un contrat de crédit variable soumis de façon manifeste aux prescriptions de la *Loi de la protection des consommateurs*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après L.p.c.);
10. Il nie l'allégation contenue au paragraphe 10 de la défense et ajoute que les frais de conversion ne peuvent d'aucune manière être considérés comme du capital net. Ces frais de conversion sont calculés sur la base d'un pourcentage du crédit consenti et constituent de manière évidente des frais de crédit au même titre que l'intérêt ou tous les autres frais;
11. Il nie les allégations contenues au paragraphe 11 de la défense et ajoute qu'il est incontestable tant en vertu de l'art. 12 de la L.p.c. qu'en vertu des arts. 1434 et 1435 du C.c.Q. que les frais de conversion ne peuvent être exigés s'ils ne sont pas mentionnés au contrat;
12. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 12 de la défense;
13. Il admet les allégations contenues au paragraphe 13 de la défense;
14. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 14 de la défense;
15. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 15 de la défense;
16. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 16 de la défense;
17. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 17 de la défense;
18. Il admet les allégations contenues au paragraphe 18 de la défense;
19. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 19 de la défense;
20. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 20 de la défense;
21. Quant aux allégations contenues au paragraphe 21, le demandeur prend note de l'admission quant à l'existence d'une période de grâce de 21 jours et ignore les autres allégations contenues à ce paragraphe;
22. Il ignore l'allégation contenue au paragraphe 22 de la défense;
23. Il ignore l'allégation contenue au paragraphe 23 de la défense;
24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 24, il s'en remet à la pièce D-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
25. Il admet les allégations contenues au paragraphe 25 de la défense;

26. Il admet les allégations contenues au paragraphe 26 de la défense;
27. Il admet les allégations contenues au paragraphe 27 de la défense;
28. Il admet les allégations contenues au paragraphe 28 de la défense;
29. Quant aux allégations contenues au paragraphe 29, il s'en remet aux pièces D-2 à D-22, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 30 de la défense, il s'en remet aux pièces D-23 à D-33, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
31. Quant aux allégations contenues au paragraphe 31, il s'en remet aux pièces D-23 à D-33, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
32. Quant aux allégations contenues au paragraphe 32, il s'en remet aux pièces D-34 et P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
33. Il prend note de l'admission contenue au paragraphe 33 selon laquelle la première transaction a été effectuée en dollars américains et ignore les autres allégations contenues à ce paragraphe;
34. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 34 de la défense;
35. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 35 de la défense;
36. Il prend acte de la définition suggérée par la défenderesse au paragraphe 36 de la défense;
37. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 37 de la défense;
38. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 38 de la défense;
39. Il nie les allégations contenues au paragraphe 39 de la défense et ajoute qu'il est incontestable qu'un contrat de crédit variable intervenu entre un émetteur de cartes de crédit et un consommateur est régi par la L.p.c.;
40. Il admet les allégations contenues au paragraphe 40 de la défense;
41. Il admet les allégations contenues au paragraphe 41 de la défense;
42. Il admet l'évidence alléguée au paragraphe 42 de la défense;
43. Quant aux allégations contenues au paragraphe 43 de la défense, le demandeur s'en remet aux dispositions de la L.p.c.;

44. Il prend note de la citation de l'art. 1412 du C.c.Q. contenue au paragraphe 44 de la défense;
45. Il prend note de la citation de l'art. 1426 du C.c.Q. contenue au paragraphe 45 de la défense et ajoute qu'aucune interprétation n'est nécessaire pour déterminer que l'objet du contrat intervenu entre le demandeur et la défenderesse est un contrat de crédit variable;
46. Quant aux allégations contenues au paragraphe 46, il s'en remet aux contrats D-2 à D-22, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
47. Quant aux allégations contenues au paragraphe 47 de la défense, le demandeur prend note de la position juridique de la défenderesse et ajoute que celle-ci est sans fondement. La nature des contrats intervenus n'est aucunement modifiée par le type de transactions effectuées par les consommateurs;
48. Il prend note de l'admission contenue au paragraphe 48 de la défense;
49. Il prend note de l'admission contenue au paragraphe 49 de la défense;
50. Quant aux allégations contenues au paragraphe 50, le demandeur s'en remet aux contrats D-2 à D-22, qui à leur face même constituent des contrats intervenus avec des consommateurs;
51. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 51 et ajoute que cette allégation est sans pertinence;
52. Il nie les allégations contenues au paragraphe 52 de la défense et ajoute qu'une telle position en droit est surprenante car elle voudrait dire qu'aucun contrat de crédit variable ne serait jamais soumis à la L.p.c. parce qu'on ne sait pas comment le consommateur va utiliser le crédit disponible;
53. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 53 de la défense et ajoute que le lieu des achats n'est aucunement pertinent;
54. Il nie les allégations contenues au paragraphe 54 de la défense;
55. Il nie les allégations contenues au paragraphe 55 de la défense;
56. Il nie les allégations contenues au paragraphe 56 de la défense. Les termes de la L.p.c. sont limpides. Tout ce qui n'est pas du capital est un frais de crédit. Les frais de conversion ne sont pas du capital. Ils sont donc des frais de crédit au sens de la L.p.c.;

57. Il admet les allégations contenues au paragraphe 57 de la défense;
58. Il admet les allégations contenues au paragraphe 58 de la défense;
59. Il nie les allégations contenues au paragraphe 59;
60. Il nie les allégations contenues au paragraphe 60 pour les motifs énoncés au paragraphe 56 ci-dessus;
61. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 61 de la défense et ajoute que le fait que le compte du consommateur soit au crédit ne change rien en l'espèce puisqu'il s'agit dans tous les cas d'un frais chargé à l'occasion de l'utilisation d'un crédit variable;
62. Il nie l'allégation contenue au paragraphe 62 de la défense. Les conditions d'utilisation du crédit variable lorsqu'il y a conversion de devises étrangères sont régies à leur face même par les contrats de crédit variable D-2 à D-24;
63. Il nie les allégations contenues au paragraphe 63 de la défense. Tous les frais qui ne sont pas du capital net sont des frais de crédit en vertu de la L.p.c.;
64. Il nie les allégations contenues au paragraphe 64. La position de la défenderesse selon laquelle un frais calculé sous forme de pourcentage du montant de l'achat soit du capital comporte une contradiction évidente. On ne saurait plaider une chose et son contraire : s'il s'agit de capital, il ne peut s'agir de frais et vice versa. En vertu de l'art. 69 de la L.p.c, le capital net est composé de la somme pour laquelle le crédit est consenti et non des frais additionnels;
65. Il ignore les usages allégués au paragraphe 65 et ajoute que de tels usages, quels qu'ils soient, ne peuvent écarter l'application des dispositions de la L.p.c.
66. Il nie les allégations contenues au paragraphe 66 pour les motifs énoncés plus haut. Il ajoute que le fait par la défenderesse de dissimuler les frais de conversion dans le capital ne saurait générer de quelconques droits pour celle-ci. L'état de compte P-3 affirme que les frais de conversion sont des frais administratifs:

Frais administratifs

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les frais suivants seront portés, le cas échéant, à votre compte VISA Desjardins :

[...]

Conversion de devises : frais de 1,8% sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens.

67. Il nie les allégations contenues au paragraphe 67 de la défense;
68. Il nie les allégations contenues au paragraphe 68 de la défense. Il ajoute que l'art. 12 de la L.p.c. mentionne spécifiquement qu'aucun frais ne peut être réclamé d'un consommateur à moins que le contrat n'en mentionne de manière précise le montant. Affirmer que l'information est contenue à l'endos de l'état de compte n'est d'aucune pertinence;
69. Il admet les allégations contenues au paragraphe 69 de la défense;
70. Quant aux allégations contenues au paragraphe 70 de la défense, il s'en remet aux pièces D-2 à D-22, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute que les clauses 18 et 20 des contrats ne mentionnent aucunement que l'intimée facture des frais de conversion et encore moins leur montant. Il y a donc une violation évidente de l'art. 12 de la L.p.c.;
71. Quant aux allégations contenues au paragraphe 71 de la défense, il s'en remet aux pièces D-32 à D-33, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute que la mention de ces frais à l'endos de l'état de compte ne satisfait pas aux exigences de l'art. 12 de la L.p.c. et que cette pratique ne satisfait pas non plus aux articles 1434 et 1435 du C.c.Q.;
72. Quant aux allégations contenues au paragraphe 72 de la défense, il s'en remet aux pièces D-23 à D-31, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
73. Quant aux allégations contenues au paragraphe 73 de la défense, il s'en remet à la pièce D-35, niant tout ce qui n'y est pas conforme et réitère que cet ajout à l'endos des états de compte ne corrige pas les violations de la L.p.c et du C.c.Q. commises par la défenderesse;
74. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 74 de la défense;
75. Il admet les allégations contenues au paragraphe 75 de la défense mais ajoute qu'elles n'ont aucune pertinence;
76. Il ignore les allégations contenues au paragraphe 76 de la défense et ajoute que, même si elles étaient prouvées, elles seraient sans pertinence;
77. Il nie les allégations contenues au paragraphe 77 de la défense pour les motifs exposés plus haut;

78. Il nie les allégations contenues au paragraphe 78 et réitère que i) les mentions apparaissant aux contrats D-2 à D-22 sont insuffisantes, ii) les états de compte ne font pas partie du contrat et que iii) de toute manière, les frais de conversion de devises sont illégalement chargés aux consommateurs puisqu'ils le sont en violation de l'art. 126 de la L.p.c.;
79. Il nie les allégations contenues au paragraphe 79 de la défense;
80. Il nie les allégations contenues au paragraphe 80 de la défense;
81. Il nie les allégations contenues au paragraphe 81 de la défense et ajoute que la défenderesse continue d'imposer ces frais illégaux aux consommateurs en toute connaissance de cause depuis le dépôt de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Elle ne peut plaider être de bonne foi en de telles circonstances;
82. Il nie les allégations contenues au paragraphe 82 de la défense et ajoute qu'une condamnation à des dommages exemplaires est nécessaire et bien fondée;
83. Il nie les allégations contenues au paragraphe 83 de la défense;
84. Il nie les allégations contenues au paragraphe 84 de la défense;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la défense de la défenderesse;

ACCUEILLIR l'action du demandeur selon ses conclusions

Le tout avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 10 janvier 2005

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du demandeur